

Affaire T-16/89

Hans Herkenrath e.a.
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Rémunérations — Intérêts moratoires
et compensatoires »

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 26 février 1992 276

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Rémunération — Adaptation quinquennale — Rappels de traitement — Droit à des intérêts moratoires — Absence, faute d'une créance certaine ou déterminable (Statut des fonctionnaires, art. 65)*
2. *Fonctionnaires — Rémunération — Coefficients correcteurs — Adaptation quinquennale — Rappels de traitement — Préjudice résultant de la dépréciation monétaire — Demande d'intérêts compensatoires — Rejet en l'absence de faute de l'administration (Statut des fonctionnaires, art. 65, § 2)*

1. Une obligation de verser des intérêts moratoires ne peut être envisagée qu'à la condition que la créance principale soit certaine quant à son montant ou du moins déterminable sur la base d'éléments objectifs établis. Les compétences que le Conseil tient de l'article 65 du statut pour adapter les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres

agents et pour fixer les coefficients correcteurs dont elles sont affectées comportant un pouvoir d'appréciation, aucune certitude quant au montant de ces adaptations et fixations n'existe avant que le Conseil n'ait exercé ces compétences et adopté le règlement prévu, de sorte que, cette condition faisant défaut, les rappels de traitement, dès lors qu'ils

sont versés sans retard injustifié après l'adoption dudit règlement, n'ont pas à être assortis d'intérêts moratoires.

2. Il résulte de l'article 65, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires que les décisions d'adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations doivent être prises sans retard injustifié. Dès lors, tout retard inexcusable dans l'établissement de la réglementation en ce domaine doit être considéré comme fautif. S'agissant d'apprécier si un retard est injustifié, il convient de tenir compte du fait que les institutions doivent

disposer d'un délai raisonnable, en fonction des circonstances de l'espèce et de la complexité du dossier, pour mettre au point soit leurs propositions, soit leurs décisions.

Lorsqu'une réglementation relative à l'adaptation des coefficients correcteurs est élaborée, puis adoptée, dans un délai justifié par les circonstances de l'espèce, le préjudice résultant pour les intéressés de la perte du pouvoir d'achat des arriérés de rémunération ne saurait, en l'absence de toute faute imputable à l'administration, ouvrir droit au versement d'intérêts compensatoires.

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
26 février 1992 *

Dans l'affaire T-16/89,

Hans Herkenrath e.a. (omissis), fonctionnaires et agents de la Commission des Communautés européennes, représentés par M^{es} B. Potthast et H. J. Rüber, avocats au barreau de Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Henri Étienne, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Roberto Hayder, représentant du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: l'allemand.